

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0053 du 16/04/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0053 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0053, relative à la réalisation d'un projet de restauration écologique des petits fonds côtiers de Méditerranée sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR), reçue le 17/02/2014 et considérée complète le 17/02/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 12 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée totale de 18 mois, à :

- immerger 3 micro-récifs en béton composé pour partie de fibres végétales issues de la mer, d'une surface unitaire de 1 m²,
- collecter des post-larves sur les 6 mois de la période printemps-été 2014,
- repeupler la zone par introduction de juvéniles,
- transplanter 2000 plantules de cymodocées sur une surface de 6 m²,
- opérer un suivi des structures et des peuplements ;

Considérant que ce projet a pour objectifs

- l'évaluation, la compréhension et l'amélioration du fonctionnement d'une zone de nurserie en milieu lagunaire,
- la restauration de zones dégradées et de la ressource halieutique,
- une meilleure connaissance des mécanismes de colonisation par les jeunes poissons et l'évaluation de l'efficacité d'un repeuplement sur un habitat naturel ou artificiel ;

Considérant la localisation du projet

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en milieu marin, dans la lagune du Brusç,
- à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique "Archipel des Embiez" n° 83191100, "Les Embiez (ouest) - le Grand Rouveau et rochers des Magnons", n° 83000003, et "Falaises de la Lecque du Brusç", n° 83005000,
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique "Le Brusç" n°

- 83004000,
- à proximité des sites Natura 2000 "Embiez-CapSicié" n° FR9301997 et "Cap-Sicié-Six Fours" n° FR9301610
- au sein du site Natura 2000 "Lagune du Brusç" n° FR9302001 ;

Considérant que les impacts du projet sur le milieu naturel, sur l'état de conservation des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique et des sites Natura 2000 sus-visés ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que le projet est soumis aux procédures et autorisations listées ci-après :

- procédure au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :
 - le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique,
 - des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;
- autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,
- évaluation des incidences du projet sur les habitats et les espèces ayant motivé la création des sites Natura 2000 sus-visés au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement,
- autorisation de déroger à la protection des espèces ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai de deux mois et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de restauration écologique des petits fonds côtiers de Méditerranée sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de restauration écologique des petits fonds côtiers de Méditerranée situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à l'Institut Océanographique Paul Ricard (IOPR).

Fait à Marseille, le 16/04/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef d'unité sites paysages impacts

Claude MILLO

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

